



*Ministère de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales*

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 13 juillet 2010

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

NOR 1101C/K/11018121516/C

OBJET : Marchés de définition.

Mon attention a été appelée sur la suppression de la procédure des marchés de définition, par le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 publié au Journal Officiel du 28 avril 2010, abrogeant les articles 73 et 74 IV et 168 IV du code des marchés publics relatifs à ces marchés.

En effet, ce décret tire la conséquence d'un arrêt rendu le 10 décembre 2009¹ par lequel la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que ces dispositions n'étaient pas conformes à la directive 2004/18 qui énumère limitativement en son article 28, les procédures de passation des marchés que les États membres sont autorisés à utiliser. La procédure des marchés de définition ne figurant pas dans cette liste n'était donc pas autorisée. En outre, la cour a considéré qu'une telle procédure, qui réservait l'attribution de marchés d'exécution aux seuls titulaires de marchés de définition, aboutissait à un traitement discriminatoire par rapport aux autres entrepreneurs, contraire au principe d'égalité.

¹ CJUE, 10 décembre 2009, aff. C-299/08, Commission/France

Il appartient donc désormais aux acheteurs publics qui souhaitent définir les contours d'un projet avant d'en faire assurer l'exécution, de conclure un marché d'études, puis de s'en approprier les résultats pour lancer, dans un second temps, une procédure pour l'attribution du marché d'exécution. En outre, l'acheteur public devra vérifier si la participation d'un candidat aux études et au projet n'a pas eu pour conséquence de conférer à ce candidat, lors de la procédure de passation du marché d'exécution, un avantage de nature à fausser la concurrence (CAA Lyon, 1er décembre 2005, *District de la Semine*, n° 00LY00950). Les acheteurs publics peuvent également engager une procédure de dialogue compétitif si les conditions prévues à l'article 36 du Code des marchés publics sont réunies.

Je vous demande donc de veiller au respect de ces nouvelles règles, tant en ce qui concerne les marchés passés pour le compte de l'Etat que pour les marchés soumis à votre contrôle de légalité, qu'il vous appartient de déférer pour ce motif.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, Directeur du cabinet



Michel BART